

Le Bulletin

de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

Nos prochaines rencontres

Signature de la charte
d'engagements entre l'AMHR et
la Garde Nationale

Montants plafonds 2020 des
redevances des opérateurs de
télécommunication

Remerciements de la Banque
Alimentaire du Haut-Rhin

Page 2

La Préfecture fait le point
sur...

Protection des
consommateurs : bilan des
contrôles de fin d'année
2019-2020

Page 3

Elections municipales 2020 :
Questions/Réponses

Page 4



Directeur de la publication : Christian KLINGER

N°206 Janvier 2020

Principales mesures de la loi engagement et proximité

[La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) a été promulguée le 27 décembre 2019.

Elle contient plusieurs mesures destinées à conforter le rôle des élus, à améliorer le fonctionnement des conseils municipaux et communautaires et à renforcer les relations avec l'intercommunalité.

Quelques dispositions phares de la loi :

Renforcement des droits des élus :

- augmentation des plafonds indemnitaires des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants
- augmentation du crédit d'heure pour l'exercice du mandat électif
- suspension du contrat de travail pour les maires et les adjoints, avec droit à réintégration
- généralisation du congé électif de 10 jours pour tous les candidats à une élection municipale
- prise en charge des frais de garde (enfants de moins de 6 ans ou personnes dépendantes), compensée par l'Etat dans les communes de - de 3 500 hab.
- protection fonctionnelle des maires et des adjoints à travers la souscription obligatoire d'une assurance prenant en charge les coûts qui résultent de l'obligation de protection, le conseil juridique et l'assistance psychologique (compensée par l'Etat dans les communes de - de 3 500 hab).

Assouplir le fonctionnement des conseils municipaux :

- l'envoi par voie dématérialisée des convocations aux membres du conseil municipal et du conseil communautaire devient la règle, sauf si les élus demandent expressément l'envoi d'un écrit
- le maire peut attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité
- parité dans la liste des adjoints des communes de + de 1 000 hab. qui devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Améliorer les relations avec l'intercommunalité :

- création d'un pacte de gouvernance définissant les relations entre les communes et leur intercommunalité et d'une conférence des maires
- un maire élu en cours de mandat dans une commune de moins de 1 000 hab. siègera de droit au conseil communautaire
- associer d'avantage les élus municipaux aux commissions de l'EPCI par un mécanisme de remplacement
- rendre tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI (convocations, notes de synthèse, rapports d'orientations budgétaires...)
- donner plus de souplesse dans l'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales

Retrouvez le détail de toutes ces dispositions dans le [guide de la loi engagement et proximité](#), téléchargeable sur le site du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

www.cohesion-territoires.gouv.fr

Nos prochaines rencontres

Samedi 8 février 2020, de 9h à 12h, à Soultzmat-Wintzfelden

Assemblée Générale statutaire avec les votes sur le rapport d'activité et sur les documents financiers. Remise des Trophées de l'engagement. **Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.**

Samedi 25 avril 2020, de 9h à 18h : Universités des Maires au CREF à Colmar

Dispositif d'accueil et d'accompagnement à la gestion communale, ouvert à l'ensemble des élus.

Samedi 16 mai 2020, de 10h30 à 12h, au Parc Expo de Mulhouse

Traditionnelle Journée des Maires dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse.

Vendredi 5 juin 2020, de 9h à 18h, au Parc Expo de Mulhouse

Salon des Maires, des Présidents d'intercommunalité, des élus locaux et des décideurs publics du Haut-Rhin

Merci de bien vouloir vous réserver dès à présent ces dates. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Signature de la charte d'engagements entre l'AMHR et la Garde Nationale



Le 10 janvier 2020, le Président Christian KLINGER a co-signé avec la Générale Anne FOUGERAT, Secrétaire générale de la Garde Nationale, une **charte visant à promouvoir l'engagement des réservistes opérationnels.**

Cette démarche conjointe a pour objet de susciter et de consolider l'engagement des employeurs territoriaux à encourager la présence de réservistes au sein de leurs collectivités et de contribuer ainsi à la défense de la patrie et à la sécurité de tous les citoyens grâce à leurs collaborateurs réservistes.

La charte peut être consultée sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Montants plafonds 2020 des redevances des opérateurs de télécommunication



L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire. **Or, au vu de l'étude lancée par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, trop de communes ne perçoivent pas cette redevance alors qu'elle leur est due.**

C'est le conseil municipal qui fixe en début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir. Il peut aussi prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations.

Les montants plafonds pour l'année 2020 sont les suivants :

Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal			
41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal			
1388,53	1388,53	Non plafonné	902,54

Pour percevoir la redevance d'Orange, l'état du patrimoine est à demander par ☎ : 09 69 39 00 51 ou par courriel : accueil.rodpo@orange.com. Plus d'informations dans la note de l'AMF : www.amf.asso.fr

Remerciements de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Notre Association apporte annuellement son patronage à la collecte annuelle de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin. Cette dernière souhaite remercier l'ensemble des communes et centres communaux d'action sociale qui ont apporté leur concours à la collecte des 29 et 30 novembre en organisant la collecte, en mettant des locaux de centralisation à disposition ou en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Dans le département du Haut-Rhin, **3 000 bénévoles ont donné de leur temps pour collecter et trier les 209 tonnes de denrées alimentaires ainsi collectées.**

PROTECTION DES CONSOMMATEURS : BILAN DES CONTRÔLES DE FIN D'ANNEE 2019/2020

Comme chaque année l'État a mis en œuvre des contrôles ciblés pour protéger les consommateurs en période de fêtes. 91 visites ont été réalisées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans 87 établissements avec un taux d'anomalie de 40 %.*

* Ce taux d'anomalie tient au ciblage des établissements contrôlés (signalements, plaintes ou recourables)



Restauration : 15 contrôles effectués

2 fermetures administratives
2 injonctions administratives de mise en conformité des locaux et des pratiques
1 établissement remis en conformité pendant la période contradictoire : rangement, nettoyage désinfection, renforcement de la lutte contre les nuisibles

Principaux manquements constatés :

- dates limites de consommation
- loyauté des transactions et d'information du consommateur.

Au total, 8 procès-verbaux pénaux et 1 procès-verbal administratif ont été dressés.

Marchés de Noël : principaux manquements constatés

- Produits non alimentaires : défauts d'étiquetage mais situation globale maîtrisée
- Produits alimentaires : non-respect des températures de conservation des produits, manquements ponctuels en matière d'étiquetage informatif, absence de publicité des prix ou d'hygiène des installations.

- 6 procès-verbaux pénaux (conditions de détention des produits)
- 2 procès-verbaux administratifs (indication du prix de vente)
- 3 injonctions administratives (étiquetages incomplets, présentations publicitaires trompeuses)



Grande distribution : Aucun manquement notable n'a été relevé, pas même lors de l'écoulement des produits invendus après les fêtes.



Sites internet marchands lors du « Black Friday et du « Cyber Monday »

1 opération présentant un caractère trompeur en raison du faible nombre d'articles disponibles au taux annoncé

Secteur de l'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes)

Globalement, une baisse des pratiques commerciales trompeuses est constatée

Les services de l'État poursuivent leurs contrôles tout au long de l'année afin de s'assurer que les règles d'hygiène, de sécurité et d'information des consommateurs sont respectées



SIMPLIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS : ACCÈS FACILITÉ AUX PME

Depuis 1er janvier 2020, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés publics est passé de 25 000 euros hors taxe à 40 000 euros hors taxe.

La France est, dès lors, placée dans la médiane européenne pour les marchés de services.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'État et, à l'unanimité de ses membres, celui du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le décret est paru le 13 décembre 2019 au journal officiel.

Une mesure en faveur des entreprises et des collectivités territoriales

La mesure profite aux entreprises, notamment aux PME, qui sont dispensées des formalités inhérentes à la passation d'un marché public (publicité, documents de consultation, dossier de candidature...) jusque 40 000 euros hors taxe. Pour les collectivités territoriales, ces mesures permettent d'alléger les formalités inhérentes à la passation d'un marché public, avec l'objectif de faciliter la prise de décision au niveau local, au plus près du terrain.

Voir décret et communiqué de presse sur :

<https://www.economie.gouv.fr/decret-simplifiant-formalites-marches-publics-facilitant-acces-pme>

Désignation des délégués pour siéger dans les syndicats mixtes

L'article 43 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les représentants des sièges au sein de syndicats de communes et syndicats mixtes fermés.

Concernant les syndicats mixtes fermés (uniquement composés de communes et d'EPCI ainsi que ceux composés uniquement d'EPCI), il est actuellement possible de désigner tout citoyen éligible à un conseil municipal (même d'une autre partie du territoire). **A compter du 1er mars 2020, les communes et les EPCI ne pourront désigner comme délégués à ce comité qu'un de leurs membres.**

Concernant les syndicats mixtes ouverts (composé de communes, d'EPCI, de départements, de régions, de chambres de commerce et d'industrie territoriales entre autres), **la désignation ne pourra porter que sur un de leurs membres.** Actuellement, ce sont les statuts de chaque syndicat mixte ouvert qui fixent les modalités de désignations.

➡ Article [L5721-2 du Code général des collectivités territoriales](#)

Dans quelles conditions peut-on indemniser les conseillers municipaux ?

Il convient de distinguer les deux cas suivants :

1 Conseillers municipaux sans délégation

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, le conseil municipal peut décider d'octroyer une indemnité aux conseillers municipaux ne disposant pas de délégation de fonction du maire. Cette indemnité ne peut pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité également plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Mais cette indemnité doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire (montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice).

2 Conseillers municipaux avec délégation

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire en supprimant le droit de priorité accordé aux adjoints. Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité.

Dans toutes les communes, le conseiller municipal peut recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction. Elle n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal. Mais cette indemnité doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

A noter que le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveau différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Le juge administratif a précisé que la décision de réduire les indemnités de fonction ne peut s'inspirer de motifs étrangers à l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou à l'intérêt de la commune.

➡ Article [L2123-24-1 du Code Général des collectivités territoriales](#)

Peut-on utiliser le bleu-blanc-rouge sur les tracts électoraux ?

Le décret du 27 décembre 2019 définit de manière plus précise l'interdiction existante de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sur les circulaires et les affiches des candidats prévue à l'article R. 27 du code électoral :

- la reproduction de l'emblème national est interdite ;
- la juxtaposition (et non la combinaison) des couleurs bleu, blanc et rouge est interdite lorsqu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ou qu'elle confère à la propagande un caractère officiel ;
- la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique contenant l'emblème national demeure autorisée.

Les guides des élections municipales ont été complétés pour tenir compte des diverses évolutions et sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr